

Arrêt

n° 180 258 du 29 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LEBOEUF *loco* Me V. HENRION, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le 26 novembre 1987 à Djibouti-ville, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa par votre père et afar par votre mère, de sous clan Yonis-Moussa, et pratiquez l'islam sunnite. Vous étudiez au niveau primaire à Tadjourah et allez au lycée à Djibouti-ville. Vous suivez des études de droit à l'université de Djibouti de 2011 à 2014 et êtes diplômé en 2014. Professionnellement, vous aidez votre père dans son commerce d'épices entre l'Ethiopie et Djibouti. Avant votre départ du pays, vous vivez à la cité Hodan à Djibouti-ville avec votre mère, votre père, vos frères et votre sœur. Comme motif d'asile, vous invoquez votre activisme dans l'opposition politique djiboutienne.

Sensibilisé dès votre plus jeune âge aux tensions ethniques et au favoritisme ethnique à Djibouti, et sensibilisé par un de vos amis à la cause de l'USN, une coalition de partis politiques, vous intégrez l'USN au début du mois de janvier 2015 et vous soumettez au Conseil de Coordination de l'USN l'idée d'élargir les compétences du Conseil en sensibilisant les membres des clans et des tribus, comme tels, à la cause de l'USN.

Votre frère [H.] est tué par vos autorités nationales lors des événements survenus à Buldhuqo le 21 décembre 2015. En cette date, votre clan, les Yonis-Moussa, prépare une cérémonie culturelle et religieuse. Au cours des préparatifs, les forces de l'ordre djiboutiennes descendent sur les lieux, qu'elles pensent être un rassemblement d'opposants politiques et ouvrent le feu. Lorsque vous vous rendez compte que votre frère est tombé sous les balles, vous vous évanouissez et vous réveillez dans la prison de Gabode. Vous êtes maltraité physiquement. Il vous est demandé de signer un document dans lequel vous reconnaissez appartenir à un groupe rebelle et être en contact avec vos oncles maternels soupçonnés d'appartenir au FRUD armé. Vous êtes détenu jusqu'au 5 ou 6 janvier 2016, moment où vous vous échappez alors que vous assistez aux funérailles de votre frère [H.]. Vous n'avez plus de nouvelles de votre père depuis les mêmes événements survenus à Buldhuqo.

Vous quittez Djibouti le 7 janvier 2016, vous rendez en Ethiopie où vous restez jusqu'au 15 janvier 2016 avant d'arriver en Belgique le lendemain et de demander l'asile le 25 janvier 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre pays d'origine. En effet, vous êtes régulièrement en contact téléphonique avec votre mère.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays d'origine parce que vous craignez vos autorités nationales à cause de votre activisme au sein de l'opposition politique. Pourtant, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez réellement quitté votre pays d'origine et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, votre connaissance de la coalition de partis politiques dont vous dites être membre est à ce point inconsistante que le CGRA ne peut pas croire en votre qualité de membre de ladite coalition.

Comme motif d'asile, vous affirmez être membre de l'USN, une coalition de partis politiques, et que cela vous aurait valu d'être visé par vos autorités nationales (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, pp.13-14). Cependant, votre méconnaissance de l'USN est à ce point manifeste que le CGRA ne peut pas croire que vous en ayez été membre. Le CGRA souligne d'emblée que cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable au regard de votre profil d'universitaire.

Ainsi, vous déclarez que huit partis politiques sont membres de l'USN et citez le PND, le CDU, l'ARD, le PDD le Model, le RADD et le MRD (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.14) alors que selon les informations à disposition du CGRA, l'USN compte sept partis et qu'il s'agit de l'ARD, du MRD, de l'UDJ, du Model, du PDD, du CDU et du RADDE (voir documentation jointe au dossier). En outre, alors que vous vous dites membre d'un conseil de l'USN, vous n'êtes pas capable de parler de l'actualité de l'USN (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.12). Vous n'êtes pas non plus capable de parler sans hésitations ni lacunes des leaders de l'USN et de leurs fonctions. Vous ne citez en effet qu'[A. Y.] en tant que président de l'USN et, bien que vous citiez également [A.] TX, [D. A. F.] et un certain « [Ham.] », vous n'êtes pas capable de dire quelles fonctions ils occupent au sein de l'USN (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.14) alors que, selon les informations à disposition du CGRA, [A.] TX est le secrétaire général de l'USN, [D. A. F.] en est le porte-parole et aucun leader de l'USN ne se nomme « [Ham.] ». Le CGRA se doit également de souligner qu'il vous a fallu plusieurs minutes pour vous souvenir du nom de [D. A. F.] et qu'il est peu crédible, pour quelqu'un qui se dit membre d'un conseil de l'USN, que plusieurs noms vous échappent, tout comme vous l'avez déclaré en audition au CGRA (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.14). Vos lacunes et hésitations quant aux leaders de l'USN

sont d'autant plus invraisemblables qu'il s'agit de personnages politiques qui occupent des fonctions très importantes au sein de la coalition politique dont vous vous dites membre.

Vous ne connaissez pas non plus la devise de l'USN et n'êtes nullement convaincant quant aux médias dont dispose l'USN pour communiquer, vous limitant à dire qu'il y a une page Facebook, une chaîne Youtube et « croyant » que l'USN dispose d'une chaîne radio (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.15). Vous n'êtes pas non plus capable de parler du mariage de la fille du président de la république djiboutienne avec l'un de ses ministres qui se trouve être le neveu d'Ismaël [G. H.], l'un des chefs de l'USN (vous vous limitez en effet à dire que ça ne vous intéresse pas, rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.15), alors qu'il s'agit d'un événement politique majeur dont ledit président de la république se sert pour souligner le rapprochement entre le pouvoir en place et l'opposition comme les informations à disposition du CGRA le montrent (voir documentation jointe au dossier).

Vous ne déposez par ailleurs aucun document attestant de votre qualité de membre de l'USN, vous limitant à répondre que ce n'est pas important pour vous d'avoir une carte de membre de l'USN (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.14). Qui plus est, vous ne déposez aucun document attestant du fait que vous auriez soumis l'idée de sensibiliser les membres des tribus et des clans, comme tels, à la cause de l'USN alors que vous expliquez qu'il s'agissait d'une nouvelle idée que personne au sein de l'USN n'avait eue avant vous, et que vous déclarez également avoir été nommé, par l'USN, avec quatre autres personnes au sein du Conseil pour vous charger de cette activité (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.12). Le CGRA aurait été en droit d'attendre que vous produisiez des documents attestant de votre qualité de membre dudit conseil et de la paternité qui est la vôtre de cette idée révolutionnaire, au sein de l'USN, de sensibiliser les membres des clans et des tribus à la cause de l'USN. Vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer pourquoi, alors que vous vous dites particulièrement actif au sein de l'USN parce que vous êtes membre d'un conseil et que vous sensibilisez des membres de tribus et de clans dans plusieurs régions de Djibouti (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.15), vous n'auriez été particulièrement visé par vos autorités nationales qu'en décembre 2015.

Votre connaissance de la coalition de partis politiques dont vous dites être membre est à ce point inconsistante que le CGRA ne peut pas croire en votre qualité de membre de ladite coalition et partant, que vous ayez été ciblé par vos autorités nationales pour ce motif.

Le CGRA vient de démontrer que vous n'avez pas le profil politique que vous alléguiez être le vôtre et à cause duquel vous auriez été ciblé par vos autorités nationales en [lire : et] ayant été détenu à la suite de la cérémonie culturelle et religieuse du 21 décembre 2015 à Bulduqho. Partant, puisque vous n'avez pas été détenu, vous n'avez pas pu signer, en prison, un document disant que vous appartenez à un groupe (sic) rebelle soutenu par l'Erythrée et que vous êtes en contact avec vos oncles maternels soupçonnés d'appartenir au FRUD armé.

Dans la mesure où vous n'avez pas le profil politique que vous alléguiez être le vôtre, vous n'avez pas pu être détenu à cause de ce profil politique et, partant, vous n'avez pas pu signer, en prison, un document dans lequel vous reconnaissez être en contact avec des groupes rebelles.

Deuxièmement, les faits que vous invoquez quant aux funérailles de votre frère [H.] et quant à votre fuite sont à ce point invraisemblables que le CGRA ne peut pas croire en leur véracité.

Vous déclarez ainsi avoir pu assister aux funérailles de votre frère [H.], tué lors des événements survenus à Bulduqho le 21 décembre 2015. Les militaires auraient en effet apporté la dépouille de votre frère à la maison après avoir, quelques jours auparavant, appelé votre mère afin d'identifier le corps d'un individu pouvant être son fils. Votre mère aurait refusé de recevoir la dépouille en disant, aux militaires, « qu'elle ne pouvait pas donner à son fils des funérailles dignes de ce nom ». On lui aurait alors promis de faire en sorte que vous puissiez assister aux funérailles de votre frère alors que vous étiez encore détenu. Toujours selon vos déclarations, les funérailles de votre frère ont été organisées et vous y avez été emmené par les agents pénitenciers (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, pp.9-10). Il n'est pas vraisemblable, pour le CGRA, que les mêmes autorités nationales qui auraient tué votre frère [H.] parce qu'il était présent sur les lieux de préparation d'une cérémonie culturelle et religieuse de votre clan vous permettent d'assister à ses funérailles. Et, quant à l'identification du corps de votre frère, vous n'êtes, en outre, pas parvenu à expliquer comment les militaires ont pu savoir que le corps en question était bien celui de votre frère [H.] (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.9). En effet, bien que vous disiez qu'ils ont appelé votre mère pour identifier le corps, les militaires devaient avoir une indication préalable qu'il pouvait s'agir du corps d'un membre de votre famille pour s'adresser à votre mère.

Cependant, quand il vous est demandé comment les militaires ont soupçonné qu'il pouvait s'agir du corps d'un fils de votre mère, vous vous limitez à répondre : « Tout le monde connaît tout le monde à Djibouti, c'est très petit, ils sont informés, ils ont des infos sur tout le monde » (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.9). Force est de constater que, si vos autorités avaient été aussi bien informées que vous le dites, elles n'auraient pas eu besoin de s'adresser à votre mère pour l'identification d'un corps.

Quant aux circonstances de votre fuite, le CGRA les considère comme totalement invraisemblables. En effet, vous affirmez avoir sauté au-dessus du cercueil de votre frère, vous être enfui par la fenêtre et avoir couru sans vous arrêter et sans savoir où vous alliez (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.10). Vos propos sont pour le moins rocambolesques, ce qui empêche le CGRA de croire en leur véracité. De plus, le CGRA ne peut pas croire que vous n'avez pas pensé aux problèmes que vous pouviez créer à votre famille en vous échappant (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.10), alors que vous dites avoir perdu votre frère, tué par balles à Buldhuqo et n'avoir plus de nouvelles de votre père depuis les mêmes événements. Il n'est pas crédible, pour le CGRA, que vous n'avez pas pensé aux conséquences de votre fuite pour votre mère, votre frère [Ha.] et votre sœur.

Les faits que vous invoquez quant aux funérailles de votre frère [H.] et quant à votre fuite sont à ce point invraisemblables que le CGRA ne peut pas croire en leur véracité.

Troisièmement, l'absence de preuve quant au supposé décès de votre frère [H.], les propos contradictoires que vous tenez quant au passeport que vous dites avoir utilisé pour fuir Djibouti et venir en Belgique et les imprécisions présentes dans vos déclarations continuent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure, selon vos dires, de prouver que votre frère [H.] est décédé et, a fortiori, qu'il est décédé dans les circonstances que vous invoquez. Vous ne fournissez en effet aucun commencement de preuve permettant de croire en la mort de votre frère lors des événements de Buldhuqo le 21 décembre 2015. Bien que vous ayez émis l'idée de produire des témoignages de personnes au sujet de la mort de votre frère (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.12), force est de constater que vous n'êtes pas revenu vers le CGRA avec de tels documents. Le CGRA remarque également que les noms de votre frère et de votre père n'apparaissent nullement dans la seule liste établie à ce jour reprenant les noms des victimes des événements de Buldhuqo (voir documentation jointe au dossier). Il est également remarquable que vous n'êtes pas capable de vous souvenir de personnes qui auraient été détenues, avec vous, à la suite de ladite cérémonie culturelle et religieuse et que vous n'êtes pas non plus capable de parler avec conviction des circonstances de la disparition de votre père lors de ces événements, vous limitant à dire que vous avez vu votre père dans la foule, puis plus rien (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.16). Au regard du profil qui est le vôtre de diplômé en droit, il n'est pas crédible, pour le CGRA, que vous restiez aussi évasif sur un élément aussi important que la disparition de votre père et que vous ne mettiez pas tout en œuvre pour apporter un commencement de preuve quant à la mort de frère.

Ensuite, le CGRA se doit également de souligner l'incohérence de vos propos à l'OE quant au passeport que vous dites avoir utilisé pour fuir Djibouti en passant par l'Ethiopie. En effet, à la question de savoir si ledit passeport, fourni, selon vos déclarations, par un passeur, était à votre nom, vous répondez : « Non et c'était la photo de quelqu'un qui me ressemblait ». Et, à la question de savoir si vous vous souveniez de l'identité de la personne sur le passeport, vous répondez : « Non, je n'avais pas le droit de regarder » et vous ajoutez que vous ne savez même pas de quelle origine est ce passeport (déclaration OE, p.9). Or, si vous n'aviez pas eu la possibilité de regarder ce passeport, vous n'auriez pas pu observer qu'il contenait la photo d'une personne qui vous ressemble ni qu'il était établi au nom de quelqu'un d'autre. Il n'est dès lors pas du tout crédible que vous ayez pu poser ces constats sans en même temps prendre connaissance de l'origine nationale de ce passeport, donnée fondamentale qu'un juriste ne peut avoir ignorée.

En outre, vous ne connaissez pas l'identité complète de « Dato », l'un de vos codétenus à la prison de Gabode, originaire lui aussi de Tadjourah et détenu depuis déjà six années au moment où vous-même auriez été emmené à Gabode, alors que vous apportez des éléments qui laissent penser au CGRA que vous devriez connaître son identité complète. Vous dites en effet, qu' « Il s'appelait Dato. Il m'a expliqué qu'il connaissait à peu près tout le monde, enfin les gens que je connaissais aussi. Il était là depuis plus de 6 ans (...) Il était du Mont Mabla, c'est une montagne du village. D'autres aussi, des militants de mon parti, qui ont été arrêtés. Lui aussi a souffert, a été battu. Il souffrait, il avait de la bronchite, il n'arrêtait pas de tousser. Il crachait parfois du sang (...) Il m'a dit qu'il avait lui aussi signé le même document et

qu'on lui reprochait d'appartenir au FRUD. C'était un peu le cas de tout le monde. Il était maigre, très maigre. Beaucoup étaient là depuis longtemps. Il essayait de voir un médecin. Ça faisait des années qu'il demandait à voir un médecin, que sa situation s'aggravait. Il était régulièrement torturé, malgré cela » (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.8). Il est en cela peu crédible, pour le CGRA, que vous apportiez des éléments aussi personnels quant au vécu du dénommé Dato alors que vous dites ne pas connaître son identité complète.

L'absence de preuve quant au supposé décès de votre frère [H.], les propos contradictoires que vous tenez quant au passeport que vous dites avoir utilisé pour fuir Djibouti et venir en Belgique et les imprécisions présentes dans vos déclarations continuent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Quatrièmement, force est de constater que vous avez tenu de fausses déclarations quant à votre parcours scolaire. Vous avez en effet dissimulé au CGRA le fait que vous avez demandé un visa pour étudier en France à partir de l'année académique 2012-2013 et que vous y avez étudié, ce qui achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, en ce qui concerne votre parcours scolaire, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers (OE) que vous avez fait des études de droit à l'université de Djibouti et que vous avez été diplômé en 2014 (déclaration OE, p.4). Egalement en audition au CGRA, vous déclarez avoir fait des études de droit à l'université de Djibouti et avoir été diplômé en 2014, affirmant avoir commencé ces études en 2011 (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, pp.4, 14). Notons que vous ne produisez aucun document attestant de vos études de droit affirmant que vous n'avez pas votre diplôme car « ça faisait partie de mes documents qui ont été confisqués » (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.4). Toujours en audition au CGRA, vous avez déclaré n'avoir jamais demandé de visa (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.4). Il apparaît cependant, au regard des informations à disposition du CGRA, que vous avez été diplômé de l'université de Djibouti le 23 juin 2012 et que vous avez demandé un visa long séjour pour étudier en France à partir de l'année universitaire 2012-2013. Ainsi, les informations présentes dans votre dossier de demande de visa auprès de l'ambassade de France à Djibouti (voir documentation jointe au dossier) indiquent que vos études de droit à l'université de Djibouti, commencées en 2009 et non pas 2011 comme vous l'avez déclaré, ont été sanctionnées par l'obtention d'un diplôme qui vous a été délivré le 23 juin 2012 et non pas en 2014 comme vous l'avez déclaré (diplôme et relevés de notes de vos études de droit à l'université de Djibouti ainsi que votre curriculum vitae). Ces mêmes informations indiquent que votre candidature pour suivre des études de master en Droit Public à l'Université Paris 13 à partir de l'année universitaire 2012-2013 a été acceptée (lettre de l'université de Paris 13 datée du 12 juin 2012) et que vous avez demandé un visa pour études auprès de l'ambassade de France à Djibouti (votre lettre manuscrite et la note du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Djibouti établissant la liste des étudiants ayant demandé un visa long séjour). Les informations à disposition du CGRA indiquent également que vous avez bel été bien étudié à Paris (capture d'écran de votre compte Google +, voir documentation jointe au dossier).

De plus, le CGRA venant de montrer que vous avez été accepté pour suivre des études en France et que vous avez bel et bien étudié en France, il ne peut que conclure que vous avez donc dû utiliser le passeport que vous avez obtenu de vos autorités nationales en 2010 pour vous rendre en France. Cependant, vous avez également tenu de fausses déclarations à ce sujet au CGRA, affirmant que vous n'avez jamais voyagé avec ledit passeport (rapport audition CGRA 1er juillet 2016, p.4).

Vos fausses déclarations quant à votre parcours scolaire achèvent de ruiner la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent venir renverser la présente décision.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance (document 1) et une copie de votre carte d'identité nationale djiboutienne (document 2). Ces éléments venant attester de votre identité, de l'identité de vos parents et de votre nationalité djiboutienne, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA, ils ne peuvent renverser la présente décision.

Vous déposez également une attestation datée du 17 juin 2016 et délivrée par Pierre Cordonnier, psychologue au Service de Santé Mentale de la province de Namur (document 3). Ce document vient attester du suivi psychothérapeutique dont vous bénéficiez depuis début mars 2016 et indique que vous semblez « avoir vécu des situations traumatisantes ». Bien que le CGRA ne remette pas en cause

le trouble que vous invoquez, il constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de lien entre ledit trouble et les faits que vous dites avoir subis. En effet, le CGRA souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate un traumatisme, la maladie ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le fait que le psychothérapeute en question indique que vous semblez avoir vécu des situations traumatisantes ne peut établir de lien indiscutable entre ces situations traumatisantes et les faits que vous invoquez en audition, faits dont la crédibilité est fortement entamée comme le CGRA l'a montré dans la présente décision.

A l'analyse des documents que vous déposez, il apparaît qu'ils ne sont pas en mesure de renverser la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle précise toutefois que le requérant invoque également des persécutions en raison de son appartenance ethnique.

2.2.1. Elle prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)] ».

2.2.2. Elle prend un second moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour devoirs d'instruction complémentaires.

3. L'examen du recours

3.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et

qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.2. En l'espèce, le requérant évoque, dans sa demande de protection internationale, une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de son activisme au sein de l'USN, une coalition de partis politiques d'opposition.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

3.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

3.5. Au vu des arguments des parties, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

3.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 1^{er} juillet 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « *Commissariat général* » ou « *CGRA* »), et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que la méconnaissance du requérant de l'USN est à ce point manifeste qu'il n'est pas possible de croire qu'il en a été membre ;
- que le requérant ne dépose aucune preuve ni de sa simple qualité de membre, ni de membre du conseil ni sa paternité de l'idée « *révolutionnaire* » de sensibiliser les tribus et les clans à la cause de l'USN ;
- que le requérant se montre incapable d'expliquer l'intérêt soudain, particulier et récent des autorités djiboutiennes sur sa personne alors qu'il prétend être particulièrement actif au sein de l'USN, être membre d'un conseil et être chargé de sensibiliser les tribus et les clans à la cause de l'USN ;
- que le propos du requérant concernant les funérailles alléguées de son frère sont invraisemblables. En effet, il n'est pas crédible que les autorités nationales qui auraient tué le frère du requérant permettent à celui-ci (alors en détention) d'assister à ses funérailles. De plus, le requérant ne parvient pas à expliquer comment les militaires, qui ont appelé sa mère afin d'identifier la dépouille d'un individu pouvant être son fils, ont pu savoir que le corps en question était bien celui du frère du requérant ; que si, comme le requérant le prétend, les autorités nationales avaient été bien informées, elles n'auraient pas eu besoin de s'adresser à sa mère pour l'identification d'un corps ;
- que les propos du requérant concernant les circonstances de sa fuite sont invraisemblables ;
- que les propos du requérant concernant l'identité de la personne, le nom et la photographie figurant sur le passeport utilisé pour voyager vers la Belgique comportent de divergences. De plus, si, comme il le prétend, le requérant n'avait pas eu la possibilité de regarder ce passeport, il n'aurait pas pu observer qu'il contenait la photographie d'une personne qui lui ressemble ni qu'il était établi au nom de quelqu'un d'autre ;

- que le requérant ne connaît pas l'identité complète d'un certain sieur D., l'un de ses codétenus alors qu'il apporte des éléments qui laissent penser qu'il devrait connaître l'identité complète de celui-ci.

3.7. Dans sa requête, la partie requérante remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, laquelle n'accorderait de l'importance qu'à des « *éléments périphériques* ». Elle invoque une « *fragilité mentale* » consécutive aux traumatismes que le requérant a subis dans son pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération cette fragilité, laquelle expliquerait « *largement* » les incohérences relevées dans l'acte attaqué. Toutefois, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes.

3.8. Pour sa part, le Conseil relève que le récit du requérant recèle des incohérences et des imprécisions, lesquelles entachent sérieusement la crédibilité de son récit. En effet, contrairement à ce que déclare la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse accorde de l'importance à des détails périphériques, le fait notamment de déclarer que huit partis politiques (au lieu de sept) forment l'USN et de se tromper sur ces partis, le fait d'évoquer avec hésitation des personnages importants d'un parti dont le requérant prétend être membre et d'être incapable de déclinier leurs fonctions, le fait d'ignorer la devise dudit parti, etc. ne peuvent être considérés comme de simples détails périphériques au vu du récit du requérant. Ceux-ci concernent des éléments qui sont directement en rapport avec les persécutions dont il prétend faire l'objet du fait de son militantisme au sein d'un parti politique. Par leur biais, la partie défenderesse examine le contenu du militantisme du requérant qui après analyse ne s'avère pas établi et, partant, s'attache à examiner l'établissement des faits invoqués et des craintes qui sont présentées comme en découlant.

3.9. Par ailleurs, le Conseil observe que le récit du requérant n'est étayé par aucune preuve notamment en ce qui concerne sa qualité de membre de l'USN ou sa nomination en tant que membre d'un conseil dudit mouvement. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du requérant (notamment, sa qualité de membre de l'USN et les persécutions qu'il aurait subies à cause de son militantisme dans ce parti) ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision en grande partie sur l'examen de la crédibilité des propos du requérant. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater *in casu* que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que tel n'est pas le cas.

3.9.1. Ainsi, en ce qui concerne l'implication politique du requérant dans le mouvement politique d'opposition, la partie requérante argue, après un rappel factuel, que le requérant « *a donné bon nombre d'informations sur son implication au sein de l'USN* » qui permettent de considérer qu'il est membre de ce mouvement. L'explication de la partie requérante ne peut être retenue. Dans la mesure, d'une part, où le requérant prétend être membre de l'USN, et d'autre part, où il est de formation universitaire et aurait été nommé au sein d'un organe de cette coalition, il aurait dû être capable de donner des informations précises et suffisantes sur la coalition d'opposition, *quod non* en l'espèce.

3.9.2. Ainsi encore, en ce que la partie requérante fait valoir la faiblesse psychologique consécutive à un traumatisme qu'il aurait vécu dans son pays d'origine et reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte, force est de constater que la partie défenderesse en a tenu compte et estimé qu'étant donné l'absence de crédibilité des propos du requérant, l'attestation produite ne permettait pas de remettre en question la décision attaquée. En outre, le Conseil observe que les constatations du *psychothérapeute* consulté par le requérant ne permettent nullement de conclure avec suffisamment de certitude que le requérant a vécu des situations traumatisantes et que celles-ci, de surcroît, auraient empêché le requérant de tenir un discours cohérent et de répondre adéquatement aux questions qui lui sont posées. En effet, les constatations opérées par ledit médecin sont libellées comme suit : « *Je soussigné, [C. P.], psychothérapeute à la Clinique de L'Exil (Namur), atteste par la présente recevoir Monsieur [le requérant] (DN : 26/11/1987) originaire de DJIBOUTI et résident (sic) actuellement au [...] (Namur). Le suivi est en place depuis début mars 2016, à la demande du service médical : monsieur est régulier et les rendez-vous sont proposés chaque quinzaine. Il rencontre également le psychiatre de*

l'équipe, le Docteur [L.] Tristesse, sensibilité exacerbée, cauchemars, culpabilité... sont les thèmes abordés avec ce jeune homme qui semble avoir vécu des situations traumatisantes. Monsieur [le requérant] est « en travail » : son intelligence, son « énergie personnelle » seront des atouts supplémentaires qui laissent à penser que la psychothérapie devrait soutenir à terme, positivement, son équilibre ». Qui plus est, les dépositions du requérant, consignées dans le rapport d'audition du 1^{er} juillet 2016 (v. dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition), ne laissent apparaître aucun indice de problèmes psychologiques dans son chef. Il y ressort nullement que le requérant aurait éprouvé des difficultés ou autres blocages l'empêchant de s'exprimer sur les divers aspects de sa demande de protection internationale.

3.9.3. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions, lacunes et contradictions relevées dans l'acte attaqué constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant de la qualité de membre du requérant que des problèmes qu'il aurait rencontrés, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face aux motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.9.4. Quant aux persécutions en raison de l'appartenance ethnique du requérant, force est de constater qu'aucun élément susceptible d'accréditer cette allégation n'est produit dans le dossier de la procédure. Cet élément n'est dès lors pas établi.

3.10.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.10.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

3.10.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.10.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE